

Arrêt

n° 105 098 du 16 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 15 juin 2013 à 11h48', par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la « décision du 14.06.2013 faxé au conseil du requérant à 10h05 et la décision du 14.06.2013 faxée à 12H04 ».

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 15 juin 2013 à 11h48', par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant « à la désignation d'un médecin spécialiste du VIH aux fins d'examiner le requérant et à la désignation d'un pédopsychiatre, aux fins d'examiner les enfants et de donner son avis sur les effets d'un rapatriement du requérant sur leur développement physique, psychologique et sur leur épanouissement personnel, social et culturel ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2013, à 17 H30'

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 octobre 1993.

1.2. Le 26 février 1997, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié.

1.3. Le 26 septembre 2000, il a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour viol sur mineur, attentat à la pudeur avec violence ou menaces sur mineur et outrages aux mœurs, avec la circonstance aggravante de personne ayant autorité sur les victimes.

1.4. Le 2 octobre 2001, le requérant a été exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.5. Le 14 novembre 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement. Le 3 janvier 2007, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire. Le 28 novembre 2008, par un arrêt n° 19 706, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision. Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit à l'encontre de cet arrêt, le 15 janvier 2009.

1.6. Le 8 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire, le 16 mai 2011.

1.7. Le 3 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande.

1.8. Le 23 février 2012, le requérant a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 93 863 du 18 décembre 2012.

1.9. Le 17 avril 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile et une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 3 mai 2013, elle a pris une décision de refus de prise en considération de la seconde demande d'asile du requérant, qui lui a été notifiée le 6 mai 2013.

Saisi, selon la procédure de l'extrême urgence, d'une demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile et de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, susmentionnées, le Conseil de céans a rejeté cette demande, par un arrêt n° 102 998, prononcé le 16 mai 2013.

1.10. Entre-temps, le 10 mai 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a décidé que « *l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter} précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4 de la loi précitée* », décision qui lui a été notifiée le 10 juin 2013.

Par son arrêt n° 104 999 du 13 juin 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit, en extrême urgence, à l'encontre de la décision du 7 juin 2013.

1.12. Le 14 juin 2013, la partie requérante adresse un courrier à la partie défenderesse en ces termes :

« Vous aurait pris connaissance de l'arrêt rendu en extrême urgence le conseil du contentieux aux étrangers du 13 juin 2013.

[...]

Concernant la situation médicale dans le pays d'origine de mon client je me réfère aux rapports qui vous ont été communiqués concernant l'inaccessibilité et l'indisponibilité des soins dans son pays d'origine. J'estime également que le séparer de sa famille qui vient régulièrement lui rendre visite à VOTTEM et dont les enfants sont encore jeunes, est un élément supplémentaire à prendre en compte avant de décider de le rapatrier.

Il me semble que vous n'avez d'autre alternative que de libérer mon client vu l'impossibilité pour lui de retourner dans son pays au sens de l'article 3 de la CEDH

Si vous estimiez le contraire., j'attends une courrier écrit motivé de votre part dans les 48 heures afin de pouvoir exercer un recours effectif contre cette décision au sens des articles 3 et 13 de la CEDH. A défaut de vos nouvelles, dans la 48 heures, soit par votre décision de libération soit par la réception d'un courrier dans lequel vous motivez particulièrement votre décision sur ce point, je saisirai le Président du Tribunal de Première Instance siégeant en référés ».

1.13. Par deux télécopies du même jour, la partie défenderesse répond au conseil du requérant, ce qui suit ;

a. - s'agissant de la première télécopie, elle est rédigée en ces termes :

« Madame l'Avocat,

J'accuse réception de votre fax du 14.06.2013.

J'ai l'honneur de vous informer que le cas de votre client est bien connus de nos services et fait l'objet d'une attention particulière. La prise en charge médicale [du requérant] sera organisée et financée par nos soins.

Le traitement adéquat existe sur place, ce qui est confirmé par nos contacts locaux.

Notre programme Special Needs s'occupe précisément de son cas et un suivi médical sera assuré »

b. – s'agissant de la deuxième télécopie, elle est rédigée en ces termes :

« Madame l'Avocat,

J'accuse réception de votre réponse du 14.06.2013.

En réponse à vos questions par points :

1. La pathologie de votre client est décrite dans la demande 9ter, accompagnée de certificats médicaux.

2. TRUVADA à 555,40€ pour 1 moi et VIRAMUNE à 253,82€ pour un mois + suivi chez le spécialiste ainsi qu'une biologie tous les 3 mois.

3. 1 an maximum

4. Intervention totale dans les soins et médicaments précités

5.

Faisant partie du programme de réinsertion IOM, votre recevra également une aide financière.

Pour rappel, votre client a un passé judiciaire lourd, cet élément est bien évidemment à prendre en compte dans les décisions et suivi du dossier. »

Ces deux télécopies constituent les actes attaqués.

2. Recevabilité du recours au regard des actes attaqués

La partie requérante semble diriger son recours contre deux courriers émanant de la partie défenderesse, télécopies du 14 juin 2013.

Le Conseil observe que les pièces jointes au recours ne sont que de simples communications entre la partie défenderesse et le conseil du requérant.

Il ne peut en l'occurrence s'agir d'une « décision » contre laquelle un recours serait ouvert devant le Conseil de céans.

Le recours, en ce qu'il est dirigé contre les télécopies du 14 juin 2013, est irrecevable.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.

Dans son recours, la partie requérante formule des mesures provisoires en ces termes :

«

Le requérant sollicite la désignation d'un expert médecin spécialiste en VIH avec la mission telle que libellée au dispositif de la présente requête ;

D'un expert pédo psychiatre chargé de donner son avis sur l'incidence de l'éloignement du requérant sur l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs ;

En effet, seules des mesures d'expertise permettront de vérifier si l'Etat belge court un risque de violer l'article 3 de la CEDH et de violer le principe de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision administrative en éloignant le requérant du territoire ;

Dans l'attente de ses rapports d'expertise de faire interdiction à la partie adverse de ...
».

Le Conseil tient à rappeler qu'il résulte d'une simple lecture de cette demande de mesures provisoires qu'elle ne concerne nullement les compétences du Conseil de céans telles que définies par les articles 39/1 et 39/2 de la Loi.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille treize, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE